

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mars 2018

EQUILIBRE DANS LE SECTEUR AGRICOLE ET ALIMENTAIRE - (N° 627)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CD522

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 11

1° Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« *Art. L. 230-5-2.* – L'article L. 230-5-1 s'applique également aux repas servis dans les restaurants collectifs des établissements mentionnés à l'article L. 230-5, dont les personnes morales de droit privé ont la charge. »

2° En conséquence, à l'alinéa 1, substituer aux mots :

« il est inséré un article L. 230-5-1 ainsi rédigé »,

les mots :

« sont insérés les articles L. 230-5-1 et L. 230-5-2 ainsi rédigés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement étend le champ d'application de l'article 11 aux établissements de restauration scolaire et universitaire, aux établissements d'accueil des enfants de moins de six ans, aux établissements de santé, sociaux et médico-sociaux qui relèvent des personnes privées.

Ces établissements sont déjà soumis, en application de l'article L. 230-5 du code rural et de la pêche maritime, à une obligation relative à la qualité nutritionnelle des repas.